



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE LORRAINE**

Division de Strasbourg

Strasbourg, le 18 novembre 2005

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°INS-2005-EDFCAT-0015 des 27/10/2005 et 28/10/2005
Thème «incendie»

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu les 27 et 28 octobre 2005 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « incendie ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée des 27 et 28 octobre portait sur le thème « incendie ». Cette inspection avait pour but de faire le point sur les dispositions mises en œuvre par le CNPE pour faire face au risque incendie.

Les inspecteurs ont examiné la formation des agents et des équipes d'intervention, les permis de feu, les plans de prévention, les relations avec les sapeurs pompiers et la maintenance des systèmes de sécurité.

Ils ont procédé à l'inspection du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur n°3, du magasin général et du bâtiment de traitement des effluents (BTE) et organisé deux exercices dans ces deux derniers bâtiments. L'impression laissée suite à ces exercices est assez mitigée, en effet, la motivation des équipes de deuxième intervention, tout particulièrement lors de l'exercice au BTE, n'est pas clairement apparue aux inspecteurs.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs ont relevé une certaine amélioration dans la gestion des charges calorifiques et la propreté des locaux (BAN et BTE). Cependant, ils ont constaté que la rédaction des permis de feu était perfectible et qu'un renforcement du suivi des formations, de la pratique de l'intervention et surtout de la motivation des équipes de deuxième intervention étaient nécessaires.

A. Demandes d'actions correctives

1, rue Pierre Montet
67082 Strasbourg Cedex

Les inspecteurs ont examiné la réalisation des formations des agents des équipes de conduite dans le domaine de l'incendie. Ils ont constaté que deux agents n'ont pas suivi leur recyclage triennal et continuent à assurer leur fonction au sein des équipes de deuxième intervention. Par ailleurs, la planification des formations pour 2006 montre que plusieurs agents seront en écart si leur date de recyclage n'est pas anticipée. Des écarts similaires avaient déjà été relevés lors de la précédente inspection sur le thème « incendie » en 2004 et une demande d'action corrective avait été formulée par les inspecteurs.

Demande n°A.1 : Je vous demande d'exclure des équipes de deuxième intervention les deux agents en écart de formation tant qu'ils n'ont pas suivi leur recyclage.

Demande n°A.2 : Je vous demande d'anticiper les demandes d'inscription et le suivi des agents à cette formation afin que le délai de recyclage triennal soit respecté.

Lors de l'inspection précédente sur ce thème, les inspecteurs avaient demandé de faire porter les valeurs de débit et de pression sur les comptes-rendus de contrôle des poteaux d'incendie. Si de nouvelles fiches ont bien été prévues pour inscrire ces valeurs lors des contrôles, la rédaction des comptes-rendus n'a pas changé et les données demandées n'ont pas été renseignées.

Demande n°A.3 : Je vous demande de faire porter les valeurs mesurées de débit et de pression sur les comptes-rendus de contrôle des poteaux d'incendie.

Le logigramme de la procédure d'alerte en cas d'incendie sur les locaux communs de site ne mentionne pas explicitement l'obligation d'alerter l'équipe de deuxième intervention si le rondier en charge de la confirmation de l'incendie ne s'est pas manifesté au bout de 10 minutes. Cette obligation figure dans un paragraphe de la procédure. Cependant, en cas d'alerte, le logigramme constitue le document le plus opérationnel.

Demande n°A.4 : Je vous demande de faire apparaître explicitement cette obligation sur le logigramme de la procédure d'alerte.

La porte coupe-feu 3 JSN 409 OG comporte deux affichettes contradictoires : l'une demande de maintenir la porte ouverte, l'autre de maintenir la porte fermée.

Demande n°A.5 : Je vous demande de lever la contradiction de l'affichage de la porte en question et d'étendre cette mesure à toute porte présentant cet affichage contradictoire.

Lors de l'exercice du 27 octobre au magasin général, l'équipe d'intervention a mis 15 minutes pour établir une lance incendie. Ce délai est lié notamment au manque de connaissance de l'équipe d'intervention qui ignorait qu'un réducteur de pression était disponible dans son véhicule d'intervention.

Demande n°A.6 : Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des équipes d'intervention du site ait une connaissance exhaustive du matériel qui est mis à sa disposition.

Lors de l'exercice du 28 octobre au BTE, les inspecteurs ont constaté que la fiche d'action incendie (FAI) utilisée par le rondier n'était pas à jour : les travaux engagés dans le BTE ont conduit à la suppression de portes et de murs.

Les inspecteurs ont demandé à procéder à un essai de la sonorisation du BTE depuis la salle de commande du réacteur n°1 afin de s'assurer qu'en cas d'incendie, les agents présents dans le BTE pouvaient être informés de manière sonore d'une évacuation éventuelle. Le système de sonorisation est apparu inopérant.

Demande n°A.7 : Je vous demande de vous assurer de la mise à jour des fiches d'action incendie concernant le BTE. En période de travaux, ces fiches seront à mettre à jour avec un périodicité compatible avec les modifications majeures engendrées par les travaux.

Demande n°A.8 : Je vous demande de vous assurer dans les plus brefs délais du bon fonctionnement de la sonorisation du BTE et le cas échéant de procéder à sa remise à état.

Conformément au référentiel national, en préalable à toute intervention nécessitant un permis de feu, un point d'arrêt est réalisé en présence d'un agent du service de prévention des risques (SPR) ou, en période d'arrêt du réacteur, en présence d'un prestataire. Ces derniers procèdent à une analyse du permis de feu dans le local concerné par le chantier et en présence de l'intervenant qui a rédigé lui-même l'analyse de risque et identifié les parades à mettre en œuvre. Les échanges et compléments apportés lors du point d'arrêt ne sont pas tracés dans le permis de feu. En outre, les inspecteurs ont constaté que la rédaction des permis de feu par les intervenants, qui ne sont pas nécessairement formés à cet exercice, est souvent succincte, itérative et ne prend pas en compte les spécificités du local où se déroule le chantier. Par ailleurs, le site n'a pas vérifié que le prestataire chargé de réaliser ces points d'arrêt en période d'arrêt du réacteur avait suivi la formation correspondant aux demandes de son cahier des charges.

Demande n°A.9 : ***Je vous demande de revoir la qualité de la rédaction de vos permis de feu.***

Demande n°A.10 : ***Je vous demande de vous assurer et de m'informer du suivi des formations adéquates par les agents du SPR et de l'entreprise extérieure en charge de la réalisation des points d'arrêt préalables à toute intervention nécessitant un permis de feu.***

B. Compléments d'information

Lors de l'exercice du 8 juin 2005 avec la participation des sapeurs pompiers, les secours extérieurs n'ont été prévenus que neuf minutes après la confirmation du feu alors qu'ils auraient dû l'être immédiatement.

Demande n°B.1 : ***Je vous demande de me faire parvenir votre analyse sur les origines de ce délai d'alerte des secours extérieurs.***

Lors de l'exercice du 28 octobre au BTE, le rondier présent dans le BTE au moment du déclenchement de l'exercice a mis 10 minutes pour aller confirmer le feu. L'équipe de deuxième intervention a mis 25 minutes pour se rendre sur le lieu de l'incendie.

Demande n°B.2 : ***Je vous demande de me faire parvenir votre analyse sur les origines des délais d'arrivée du rondier et de l'équipe de deuxième intervention. Je vous demande de me préciser les actions mises en œuvre suite à cette analyse afin de réduire ces délais.***

C. Observations

C.1 Deux fûts de 200 litres (solvant et huile) sont entreposés sans rétention dans le local huilerie du BAN du réacteur n°3.

C.2 Une quarantaine de fûts plastiques de 50 litres contenant de la « duolite » est entreposée sur le plancher des filtres au niveau 10 mètres du BAN du réacteur n°3 alors que ce local n'est pas protégé par un système de détection d'incendie.

C.3 Il a été constaté des entreposages de déchets au niveau 0 mètre du BAN du réacteur n°3 : une trentaine de sacs en vinyle datés de juillet 2005 et contenant des produits contaminés, des déchets récents dans un container métallique et des déchets avec un débit de dose supérieur à 2 mSv/h situés dans une coque béton et accompagnés d'une fiche suiveuse (n°3770) datée de juillet 2005.

C.4 De nombreuses armoires électriques ne sont pas fermées à clé aussi bien au niveau du BTE que du BAN du réacteur n°3.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN